



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique
Direction des Territoires

Unité Territoriale : Unité Territoriale Le Vigan

Service Territorial : Territoire Viganais

Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° VI-2023-16-AT

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Mise en sens Unique de la RD 294

Cérémonie Religieuse

Sur la D294 au PR 6+502 (44.0640295179, 3.7037664724)
Sur le territoire de la commune de **VAL-D'AIGOUAL**, hors agglomération
Date : vendredi 15 décembre 2023

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu la demande formulée le 13/12/2023 par Monsieur le Maire de la commune de Val-d'Aigoual,

Considérant que pour le bon déroulement de la cérémonie, il est nécessaire de mettre en sens unique la circulation de tous les véhicules sur le tronçon hors agglomération de la route départementale D294, sur le territoire de la commune de **VAL-D'AIGOUAL**.

ARRETE

Article 1: Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, la circulation de la RD 294 sera mise temporairement en sens unique le vendredi 15 décembre 2023 , sur le territoire de la commune de **VAL-D'AIGOUAL** sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- sur la D294 et la RD 152A sur la commune de **VAL-D'AIGOUAL**

Article 2: Sens Unique

Pendant tout le déroulement de la manifestation, un sens unique sera mis en place.
Un plan est joint au présent arrêté.

Article 3: Signalisation

Les usagers de la route devront être informés des mesures de circulation concernées par le présent arrêté par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route impacté.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liée au présent arrêté y compris sur l'itinéraire de déviation ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge des services de l'Unité Territoriale du Vigan.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur

La responsabilité de l'organisateur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 5 : Information des usagers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.inforoute30.fr/> et sera listé dans tableau hebdomadaire des principales perturbations sur le réseau départemental du Gard.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8: Application

Le Directeur général des services du département du Gard,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Copie sera adressée à :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
Mme/M., MAIRIE DE VAL D'AIGOUAL.,

Fait à Le Vigan, le 13/12/2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Territoire Viganais,

Robert JOURDAN

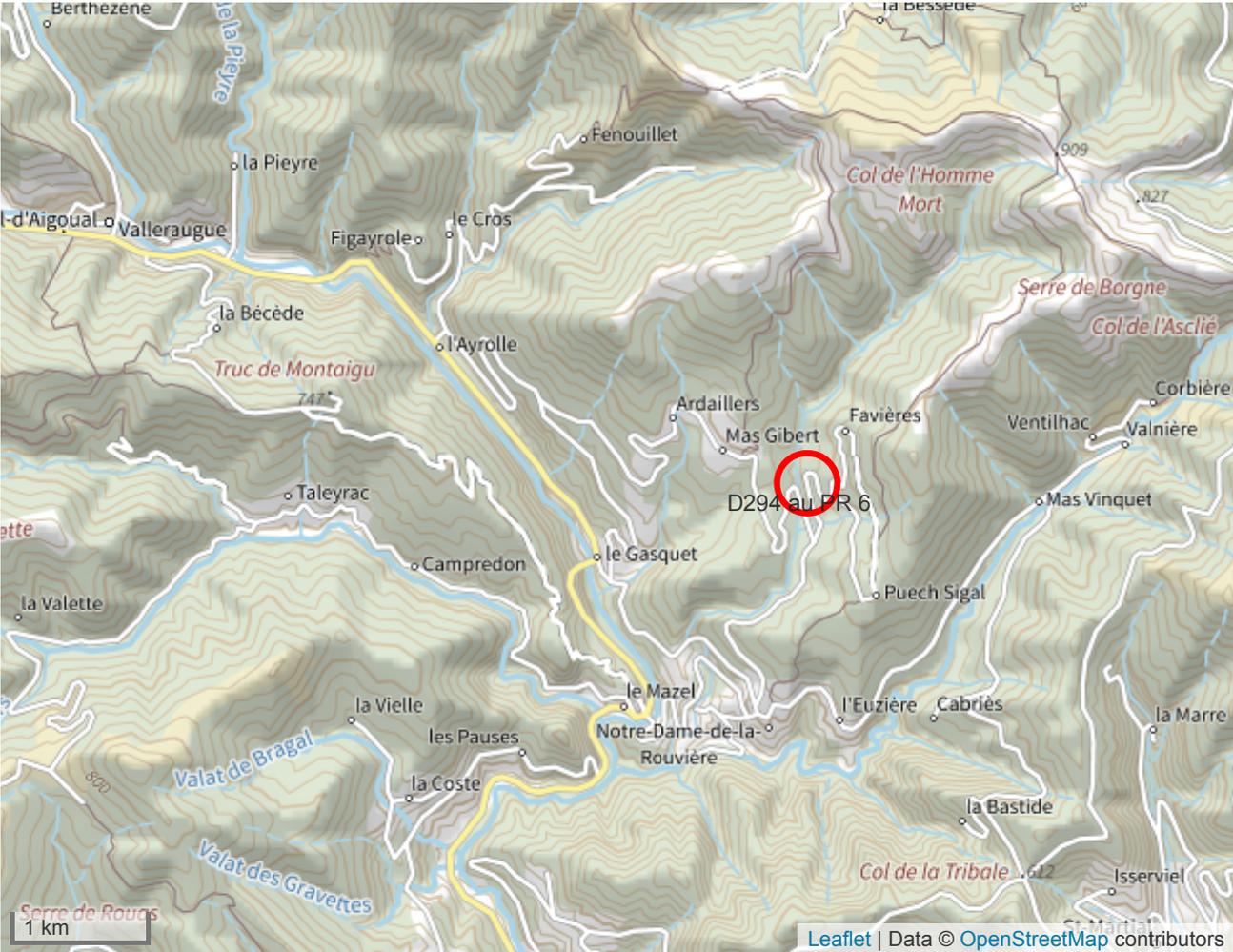
Liste des pièces jointes :

- Localisation

Le Chef de service Territorial
du «Viganais»

Robert JOURDAN

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Mise en sens Unique de la RD 294

Le vendredi 15 décembre 2023 – de 9h00 à 14h00

